



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction départementale des territoires  
Service eau environnement

ARRETE PREFECTORAL DU 18 JUILLET 2013  
QUI ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 23 NOVEMBRE 2010  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES À DÉCLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE  
L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE À LA RÉHABILITATION ET L'EXPLOITATION  
DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU BOURG DE FRESSINES

Maître d'ouvrage : SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU MELLOIS

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,
  - Vu** les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement;
  - Vu** le code général des collectivités territoriales;
  - Vu** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;
  - Vu** le Décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et notamment son article 11,
  - Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 et notamment son article 11, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,
  - Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne en vigueur à la date de dépôt du dossier;
  - Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 20 Décembre 2012, portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur Départemental des Territoires;
  - Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 2 janvier 2013, portant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas ALBAN, Chef du service Eau et Environnement ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 23 novembre 2010, portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'Environnement relative à la réhabilitation et l'exploitation du système d'assainissement du bourg de Fressines;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant modification des statuts du syndicat d'assainissement de l'agglomération Melloise et adhésion des communes ex-membres du syndicat d'assainissement du Cellois.
  - Vu** le courrier du 24 décembre 2012 du Syndicat d'Assainissement du Mellois sollicitant des modifications aux prescriptions spécifiques à déclaration relative à la réhabilitation et l'exploitation du système d'assainissement du bourg de Fressines ;
- Considérant** que le pétitionnaire ne fait ni observation particulière ni remarque sur le projet d'arrêté;
- Considérant** que les propositions du maître d'ouvrage ne remettent pas en cause les spécifications du dossier de déclaration et les impacts du système d'assainissement sur les milieux aquatiques ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 23 novembre 2010 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à la réhabilitation de l'exploitation du système d'assainissement du bourg de Fressines.

**Titre I : Objet de la déclaration**

**Article 2 : objet de la déclaration**

En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, il est donné acte de la déclaration, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réhabilitation et l'exploitation du système d'assainissement du bourg de Fressines d'une capacité de 1200 équivalent habitants.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Désignations	Régime	Ouvrage	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600kg de DBO <sub>5</sub>	déclaration	Capacité de traitement 1200 équivalents-habitants DBO <sub>5</sub> : 72 kg/j	Arrêté du 22 juin 2007

**Titre II : Prescriptions techniques**

**Article 3 : prescriptions générales**

Les prescriptions générales applicables sont celles définies par l'arrêté du 22 juin 2007

**Article 4 : prescriptions relatives à la collecte**

**4.1. Réseau de collecte**

Le réseau est entièrement séparatif et collecte uniquement des effluents domestiques, aucune activité industrielle n'est raccordée.

Des travaux de réhabilitation et d'amélioration du réseau sont prévus et concernent les secteurs suivants :

- réduction des eaux claires parasites : route de Mougon, rues des souterrains, du lison, du moulin et de la billardièrre, routes de vaumoreau et de la rémondrière
- réduction des eaux météoriques : déconnexion de 14 gouttières sur 7 habitations

Le réseau sera géré de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif. Aucun déversement dans le milieu naturel n'est autorisé par temps sec. Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence

#### 4.2. postes de refoulement

Le réseau est équipé de quatre postes de refoulement PR1 lavoir, PR2 bastière, PR3 mairie, PR4 Raguittes. Les postes de refoulement possèdent un trop plein susceptible de déverser. Ils seront entretenus de façon à assurer un pompage efficace et permanent des effluents. Les postes seront équipés d'un dispositif de télégestion.

#### 4.3. contrôle de la qualité des réseaux neufs et réhabilités

Le réseau de collecte est réceptionné conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées. Les tests d'étanchéité du réseau et des branchements devront être réalisés dès la mise en service de la station.

Un contrôle de tous les branchements devra être réalisé dans un délai de 4 ans après la mise en service de la station.

#### 4.4. raccordement d'effluents non domestiques

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet, par la personne en charge de la police du réseau, d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation de raccordement au réseau public ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

Pour être admissibles dans le réseau, les effluents doivent répondre aux éléments énoncés aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 22 juin 2007.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres pH, DBO5, DCO, MES, NGL, Pt, NH4+,N, P, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres.

Un exemplaire de chaque autorisation est adressé par la collectivité au service chargé de la police de l'eau.

### Article 5 : prescriptions relatives au traitement

#### 5.1. origine de l'effluent

La station d'épuration est localisée au lieu-dit "sous la baillaudière" commune de Fressines, parcelles n°272 et ou 285 section AN.

Les bassins d'infiltration et lagunes de finition sont localisés sur les parcelles 273, 274, 275 section AN.

Les coordonnées en Lambert II étendu sont : X = 396 300 m - Y = 2 150 350 m.

La station d'épuration doit recevoir et traiter le flux de matières polluantes correspondant aux volumes et charges de référence suivantes :

Charge hydraulique nominale						
Volume eaux usées	Volume eaux claires parasites	Volume eaux claires météoriques	Volume Total		Débit de pointe	
120 m <sup>3</sup> /jour	40 m <sup>3</sup> /jour	33 m <sup>3</sup> /jour	200 m <sup>3</sup> /jour		8,0 l/s	
Charges organiques nominales : 1200 EH						
Paramètres	DBO5	DCO	MES	NTK (azote Kjeldal)	PT	
Flux de pollution qui ne peut pas être dépassé pendant aucune période de 24h consécutive en période de basses eaux	72 kg/j	144 kg/j	108 kg/j	18 kg/j	4,8 kg/j	

#### 5.2. filière de traitement

La filière de traitement est de type boues activées avec déphosphatation physico-chimique. Elle est dimensionnée pour traiter une charge de pollution de 1200 équivalents habitants.

#### Description de la filière eau

- Canal de comptage
- *Pré traitements* : dégrilleur-dégraisseur, dessableur
- *Traitement biologique* : - bassin d'aération
  - ouvrage de dégazage
  - déphosphatation physico-chimique
  - clarificateur
  - poste de recirculation pour les boues
  - canal de comptage venturi

- *finition* : filtration sur sable dans deux bassins d'infiltration (2 x 50 m<sup>2</sup> x 1m de hauteur) alimentés par bâchées, et équipés de regards techniques permettant de surveiller le niveau de l'eau dans les ouvrages et de prévenir un éventuel colmatage.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du pétitionnaire.

Pour garantir une fiabilité satisfaisante, le nombre et l'agencement des équipements nécessaires devront permettre de pallier les défaillances éventuelles ou l'arrêt, pour entretien, d'un ou des éléments du système.

La station d'épuration sera équipée d'un système d'alarme en cas de dysfonctionnement.

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

### 5.3. évacuation de l'effluent :

Les eaux traitées seront infiltrées dans les bassins d'infiltrations.

Un fossé de collecte sera créé au niveau de la ligne de contact calcaire-socle visible dans la parcelle en contrebas de la zone d'infiltration, dirigeant les eaux vers les lagunes existantes.

Coordonnées Lambert II du point de rejet : X : 445 762 ; Y : 6 585 873

### 5.4. qualité minimale des rejets : concentration et rendement

La qualité minimale des rejets en sortie de filière de traitement avant infiltration sera la suivante :

Paramètres	Niveau de rejet (sur échantillon moyen 24 h) pour Fressines
DBO <sub>5</sub>	<=25 mg/l
DCO	<=90 mg
MES	<=25 mg/l
NTK	<=10 mg/l
Pt	<=2mg/

## Article 6 : prescriptions techniques relatives à la destination des déchets et boues résiduelles

Les prescriptions générales applicables sont celles définies par l'arrêté du 8 janvier 1998

### 6.1 devenir des boues.

La capacité de stockage devra être au moins de 6 mois . La filière boues n'étant pas déterminé à ce jour, le projet définitif devra être porté à la connaissance du service de police de l'eau avant tout commencement d'exécution, pour validation. Si nécessaire, un nouveau dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 pourra être exigé, avant la mise en service de la nouvelle station.

Le pétitionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux. Sur ce plan doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable.

L'exploitant doit réaliser la surveillance du réseau de collecte et les vérifications de la conformité des branchements.

### **11.2 - programme d'autosurveillance**

Le maître d'ouvrage mettra en place et assurera à ses frais l'autosurveillance du rejet de la station conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 et du présent arrêté. Réalisation de 2 bilans 24 h tous les ans.

Le pétitionnaire sera tenu d'adresser les résultats au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

L'exploitant tient à disposition des agents chargés du contrôle un registre comportant les résultats des mesures demandées, les quantités de boues produites et leurs destinations, l'énergie consommée, les débits traités estimés ainsi que tous les incidents survenus.

L'ensemble des résultats sera consigné dans un registre et transmis annuellement au service de police de l'eau.

Le suivi de la qualité des eaux traitées avant infiltration dans les bassins et en sortie des lagunes avant rejet dans "le Lambon", sera effectué tous les trois mois la première année de fonctionnement pour analyse des paramètres suivants :

**DCO** - Demande chimique en oxygène

**DBO5** - Demande biologique en oxygène à 5 jours

**MES** - Matières en suspension

**Conductivité / température(T°) / pH / O2 (oxygène dissous) in situ**

**NO<sub>3</sub> (nitrate) / NO<sub>2</sub> (nitrite) / NH<sub>4</sub> (ammonium) / NTK- azote Kjeldahl / PO<sub>4</sub> (phosphate) / Pt (phosphore total) / qualité bactériologique (Escherichia Coli, Entérocoques)**

Un bilan annuel de ces contrôles de niveaux d'eau dans les bassins sera établi et joint au bilan de la station de traitement. En cas de dégradation notable et répétée de la qualité de ces eaux traitées, et notamment en cas de non atteinte des performances épuratoires de la filière de traitement ou de présence anormale d'ammonium, de nitrites ou de forte augmentation inexpliquée de la teneur en nitrates, il sera nécessaire de renforcer la filière de traitement.

Les résultats de l'ensemble des mesures, ainsi que la localisation exacte des stations de prélèvement sur une carte d'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> sont adressés chaque année au service de police de l'eau en complément du rapport annuel d'autosurveillance prévu par le VII de l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux systèmes d'assainissement.

Le suivi pourra être espacé en fonction des résultats obtenus.

## *6.2 devenir des autres déchets.*

Les déchets de pré-traitement résidus de curage du réseau et des postes de relevage seront égouttés et ensachés puis éliminés via la filière de traitement des ordures ménagères.

### **Article 7 : prescriptions spécifiques relatives à la phase de travaux**

Le démarrage des travaux de réalisation de la station d'épuration, ainsi que sa mise en service, devront faire l'objet d'une information préalable auprès du Service de Police de l'Eau.

### **Article 8 : prescriptions relatives à l'exploitation et l'entretien de la station**

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de déclaration en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Les ouvrages ou installations seront entretenus quotidiennement par la Commune de Fressines de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Une attention particulière sera portée à l'entretien du réseau afin de garantir l'absence de rejet d'effluents non traités.

Les personnels chargés d'intervenir devront être formés et avoir acquis les savoir-faire indispensables au bon fonctionnement de ces équipements.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture (hauteur de 2 mètres), d'un portail muni d'une serrure de sécurité, et d'un panneau interdisant l'accès au site.

#### *Suivi de l'infiltration*

Toute surverse des bassins d'infiltration sera notée dans le bilan annuel d'exploitation de la station.

Un contrôle hebdomadaire des niveaux d'eau dans les massifs filtrants sera réalisé et enregistré.

## **Titre III : Auto surveillance et contrôle**

### **Article 9 : arrêt de la station**

Avant tous travaux nécessitant l'arrêt de la station ou la man?uvre du by-pass, le maître d'ouvrage devra informer le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

### **Article 10 : lutte contre les nuisances et préservation de l'environnement**

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### **Article 11 : contrôle et surveillance des installations**

#### *11.1 - contrôle et surveillance*

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau. Les agents chargés de la police de l'eau et de la santé publique et ceux mandatés pour faire les contrôles, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le maître d'ouvrage devra prévoir les dispositifs nécessaires aux mesures des charges hydrauliques et polluantes.

Aussi deux points de mesures et de prélèvements seront aménagés, l'un en entrée de station et l'autre en sortie de la station avant rejet dans le milieu récepteur. Ils devront être aménagés de manière à être aisément accessibles pour permettre l'amenée du matériel de mesure et l'intervention en toute sécurité.

#### **Article 12 : contrôle par l'administration**

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Pour ce faire, la commune doit, sur les réquisitions du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, permettre aux agents de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles.

### **Titre IV Dispositions générales**

#### **Article 13 : caractère de la déclaration**

Les prescriptions ci-dessus pourront être revues soit sur l'initiative du préfet ou à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 14 : transfert de la déclaration**

Si le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier initial, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans un délai de trois mois à compter de la prise en charge de l'installation par ce dernier.

#### **Article 15 : conformité du dossier et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 16 : déclaration d'incidents ou d'accidents**

Conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la déclaration est tenu de déclarer dans les conditions fixées, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la déclaration demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 17 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 18 : voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 19 : publication**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Fressines et pourra y être consultée par le public. Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'activité est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

#### **Article 20 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat d'assainissement du Mellois et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux Sèvres.

A Niort le **18 JUIL. 2013**  
Pour le Préfet et par sudélégation,  
Le Chef du service Eau et Environnement,

Nicola ALBAN

